

COMMUNE DE FETIGNY

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE CITÉ COMMUNAL

L'assemblée communale

Vu :

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF - RSF 114.1.1) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo - RSF 140.1) ;

Arrête

Article premier **Objet**

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisitions et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

A. ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 2 **Conditions** **a) pour les personnes étrangères**

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit fédéral ;
- b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ;
- c) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 3 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;
- e) faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.

⁴ Un préavis négatif doit énumérer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation ne sont pas réalisées.

⁵ L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes Confédérées ou Fribourgeoise est facultative, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 7 c) Libération du droit de cité communal

¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service de l'état civil et des naturalisations, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.

³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service de l'état civil et des naturalisations, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 41 LDCF.

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Art. 8 Désignation et composition

¹ La Commission communale des naturalisations comprend 7 membres, choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.

² Au début de chaque période administrative, l'assemblée communale élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la période.

³ Si aucun membre du Conseil communal n'est élu au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

E. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 9 Emoluments administratifs

¹ Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus :

1) Naturalisation ordinaire	Fr.
a) examen préalable du dossier	100-200
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	30/heure
c) audition par la Commission communale des naturalisations	100-200
d) décision du Conseil communal	100-200
e) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20-30
f) analyse juridique particulière	120/heure
2) Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération	Fr.
a) examen préalable du dossier	100-200
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	30/heure
c) audition par la Commission communale des naturalisations	100-200
d) décision du Conseil communal	100-200
e) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20-30
f) analyse juridique particulière	120/heure

- 3) Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises Fr.
a) examen préalable du dossier 100-200
b) décision du Conseil communal 100-200

² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

³ La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.

⁴ Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.

F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 Voie de recours

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 11 Demandes pendantes

Le présent règlement est immédiatement applicable à toutes les demandes pendantes lors de son entrée en vigueur.

Art. 12 Entrée en vigueur

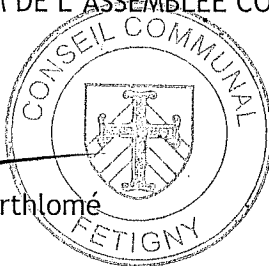
Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ainsi adopté en Assemblée communale le 29 mars 2010
modifié (art. 9) en assemblée communale du 6 octobre 2010
modifié (art. 8, alinéa 1) en assemblée communale du 30 juin 2016

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

La Secrétaire :


Marie-Claire Barthomé



Le Syndic


Jean-Bernard Renevey

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD
Ruelle de Notre-Dame 2, 1701 Fribourg



Ainsi approuvé par

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG


Fribourg, le 11 octobre 2016